

Réglementation 2025

Valable hors conditions sanitaires exceptionnelles



Courcelles-Chaussy
L A N D O N V I L L E R S

● BRUITS GÊNANTS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

(Arrêté municipal n°31/1997 du 17 juin 1997)

Sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition tels que ceux produits par :

- **des réparations ou réglages de moteurs** (à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite)
- **l'emploi d'appareils de diffusion sonore** (téléviseur, radio, sono, autoradio, porte-voix, ...)
- **l'utilisation de pétards** ou autres pièces d'artifice
- **les cris, chants** et messages de toute nature
- **la circulation des véhicules à moteur de tous types dont l'échappement ne serait pas conforme à la réglementation en vigueur** (voitures, motocyclettes, scooters..)
- pour des raisons de tranquillité publique, le lavoir de la rue du Maréchal Leclerc et ses abords sont interdits d'accès tous les jours de 20h à 8h (par arrêté municipal n°75/2017 du 21 juin 2017).

Circulation des motocycles interdite dans le parc municipal et sur la passerelle surplombant le ruisseau « le Ravenez » reliant le Clos du Pré à la rue du Ravenez.

● LES TRAVAUX DE BRICOLAGE OU DE JARDINAGE

(Arrêté municipal n°31/1997 du 17 juin 1997)

Réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, **ces travaux sont autorisés :**

- **les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30**
- **les samedis de 9h à 12h et de 14h à 19h**
- **les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.**

● FEUX (Arrêté préfectoral 2016-DDT/SABE/NPN n°48 du 22 juillet 2016)

Le brûlage à l'air libre ou dans les incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, des jardins et des espaces verts, **est interdit pour tout le monde**. Les déchets végétaux doivent être éliminés par valorisation directe sur place ou toute autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchetterie, broyage, compostage, paillage, etc...

Réglementation

2025

Valable hors conditions sanitaires exceptionnelles

● ANIMAUX (Arrêté municipal du 10 janvier 1994 et arrêté préfectoral du 14 octobre 2004)

• **les chiens ne peuvent circuler** sur la voie publique en zone urbaine et sur la Voie Verte **qu'en étant tenus en laisse (et muselés, le cas échéant).**

• **les déjections des animaux** doivent être aussitôt ramassées par leur propriétaire. Dans le cas contraire, vous vous exposez à une amende de 68€.

• Il est **interdit** de jeter ou déposer des graines ou **nourriture** en tous lieux publics pour y attirer **les animaux errants**, sauvages ou redevendus tels, notamment les **chats** ou les **pigeons** ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs sous peine d'une amende de 450 € (article 120 du Règlement Sanitaire de la Moselle).

● INTERDICTION DE FUMER DEVANT LES ÉCOLES

(Arrêté municipal n° 75/2022 du 16 mai 2022)

Il est interdit de fumer ou de vapoter sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 17h30.

● CONSOMMATION D'ALCOOL

(Arrêté municipal n° 60/2018 du 4 avril 2018)

La consommation d'alcool est interdite sur la voie publique, en particulier :

- au parc municipal et à ses abords immédiats
- aux cimetières et à leurs abords immédiats
- sur les parkings des bâtiments communaux
- sur et à proximité immédiate des aires de jeux de la commune
- aux abords de la déchetterie et à la zone artisanale.

● ORDURES MÉNAGÈRES

Les déchets ne doivent être présentés à la collecte hebdomadaire que la veille au soir du ramassage. Les récipients et bacs vides doivent être retirés au plus tard le jour même de la collecte. En aucun cas et même vides de tous déchets, ils ne doivent séjourner sur le domaine public le reste de la semaine.

● LES DÉCHETS SAUVAGES

Le dépôt sauvage de déchets (*exemple : épave de véhicule, ordures, déchets, matériaux ou objet, de quelque nature qu'il soit*) est interdit par la loi. Déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente est passible d'une contravention de la 5^e classe et de 1500 € d'amende.

● ETANG

(Arrêté municipal du 26 novembre 2018)

- La baignade est strictement interdite.
- Par temps de gel, et durant la période au cours de laquelle la glace recouvre la surface de l'eau, il est strictement interdit de marcher et patiner sur l'étang. Les embarcations sont interdites, excepté pour les services de secours et d'incendie, les services municipaux, et les membres de l'Amicale de pêche « La Rousse ».
- La pêche est interdite dans la frayère.
- Les feux sont interdits (Arrêté préfectoral n° 2016-DDT/SABE/NPN 48 du 22 juillet 2016).
- Le camping et le caravaning sont interdits.
- La circulation de véhicules de toutes catégories est interdite, excepté pour les services de secours et d'incendie, les services municipaux et les membres de l'Amicale de pêche « La Rousse »
- Les comportements de nature à troubler la tranquillité et la sécurité des lieux et des usagers, en particulier des pêcheurs, sont proscrits.



- Les chiens devront être tenus en laisse et les propriétaires devront s'assurer que leur animal ne trouble pas les usagers du site.
- Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté, notamment en ne laissant aucun déchet sur place. Des poubelles sont à disposition, à défaut, les usagers sont tenus d'emporter leurs déchets avec eux.
- Il est strictement interdit de déposer des ordures ménagères dans les poubelles mises à disposition et sur tout le site.

Les rassemblements festifs et les activités commerciales doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie.

● PARC MUNICIPAL

(Arrêté permanent n° 256 / 2019 du 3 décembre 2019)

>Conditions de circulation

Sont autorisés à circuler dans le parc :

- les tricycles et les véhicules jouets non bruyants des enfants âgés de moins de 6 ans, sous réserve que ceux-ci soient accompagnés d'un adulte responsable,
- les cycles pour les mineurs de moins de 12 ans, sur les chemins, sachant que les piétons sont prioritaires.
- les fauteuils roulants motorisés ou non, ainsi que tous les dispositifs de mobilité pour les personnes en situation de handicap.
- Sont interdits la circulation et le stationnement de tous véhicules, cycles (pour les plus de 12 ans), cyclomoteurs, quads et assimilés, sauf autorisation expresse de la mairie.
- Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une contravention.

>Animaux

- Les animaux sont autorisés dans le parc et doivent être tenus en laisse exception faite des

chiens guide ou d'assistance accompagnant des personnes en situation de handicap. Il conviendra de ramasser leurs déjections, notamment grâce aux distributeurs de sacs prévus à cet effet.

- Il est interdit de nourrir les animaux errants, sauvages, en particulier les chats et les pigeons.
- Il est interdit d'introduire des espèces animales dans le parc, notamment dans la pièce d'eau.
- Il est interdit de chasser, capturer, effrayer ou faire pourchasser par des chiens, les oiseaux et autres animaux, de les dénicher ou de les gêner.

>Protection de la flore

Il est interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces, de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

>Aire de jeux

Il est rigoureusement interdit de fumer dans les aires de jeux et aux abords de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

L'aire de jeux destinée aux enfants de 3 à 10 ans ne pourra être utilisée que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.

Les aires de fitness sont destinées aux enfants à partir de 13 ans placés sous la surveillance d'accompagnateurs adultes. Il ne convient pas de les utiliser en cas de conditions climatiques extrêmes (gel, vent ...).

>Loisirs

Les pique-niques sont autorisés, conformément aux dispositions ci-dessus. Cependant, tout dispositif type barbecue, ou nécessitant une combustion est rigoureusement interdit.



Réglementation 2025

Valable hors conditions sanitaires exceptionnelles

> Tenue et comportement du public

Le public est invité à respecter la propreté du parc et de ses équipements.

L'accès au parc est autorisé aux enfants accompagnés par un adulte.

Il est ainsi formellement interdit sous peine d'expulsion : à toute personne consommant de l'alcool ou autres substances illicites, en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

Afin de ne pas troubler le calme de ces espaces, l'usage d'appareils sonores bruyants tels que postes de radio, pétards, etc n'est pas accepté. De même, sont interdits l'introduction et l'usage d'armes, de couteaux, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.

Tout comportement susceptible de troubler l'ordre public fera l'objet de poursuites.

L'usage des sanitaires est interdit au grand public. L'accès n'y est autorisé que pour les manifestations permises par la mairie. Les débris sont à déposer dans les poubelles disposées à cet effet. Les sports de lancer (poids, javelots, disques, boomerangs, etc.) sont interdits.

> Activités commerciales – Manifestations

L'organisation de manifestations et l'exercice de toute activité commerciale sont interdits sauf autorisation spéciale délivrée par le maire.

Il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

● VEGETATION EMPIETANT SUR LE DOMAINE PUBLIC

(articles L.2212 et L.2542 du Code général des Collectivités Territoriales ; articles L114-2 et R.116-2 du Code de la voirie routière ; article D161-24 du Code rural)

La **végétation empiétant sur le domaine public** (arbres, branches, haies, plantations) qui avance sur le domaine public doit être coupée à la diligence des propriétaires ou exploitants, ceci afin de préserver la commodité du passage (déplacement des Personnes à Mobilité Réduite) ainsi que la conservation du domaine public. Nous comptons donc sur votre citoyenneté pour entretenir la végétation sur votre propriété avant campagnes de verbalisation.

● STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE DOMAINE PUBLIC

(article R417-11 du Code de la route)

Un stationnement sur le trottoir (hors marquage) d'un véhicule motorisé est considéré comme gênant la circulation publique. Et ce, même si vous laissez un passage d'une largeur qui permettrait le passage des piétons (notamment Personnes à Mobilité Réduite).

Il n'existe aucune dérogation sur la commune pour le stationnement d'un véhicule à cheval sur le trottoir et sur la route qui exempterait le contrevenant à s'exposer à une amende. Nous comptons donc sur votre citoyenneté pour déplacer votre véhicule sur votre propriété ou vers les zones de stationnements présentes et identifiées sur la commune avant campagnes de verbalisation.